

Art. 6. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation doit veiller à la préservation des droits de propriété publique sur les productions artistiques et littéraires financées par dotation ainsi qu'au respect de la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Art. 7. — Les décisions de dotations sont suivies par la signature de conventions liant le ministère chargé de la culture et l'établissement bénéficiaire, précisant les modalités d'utilisation des dotations.

Art. 8. — La convention doit préciser les droits et obligations de chaque partie.

Elle doit préciser notamment :

- la ou les opérations à réaliser ;
- les délais de réalisation ;
- les cas de retrait ou de suspension de la dotation et/ou de résiliation de la convention ;
- toute autre clause de nature à garantir la réalisation de l'objet de la convention et la préservation des droits de l'Etat.

Art. 9. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation est tenu de transmettre au ministère chargé de la culture les documents et informations lui permettant de s'assurer que les fonds alloués ont été utilisés conformément à leur destination.

Art. 10. — L'établissement sous tutelle est tenu d'abriter les sommes qui lui sont allouées au titre des dotations dans un compte réservé uniquement aux dotations.

Art. 11. — L'établissement sous tutelle bénéficiaire de la dotation est tenu de fournir un bilan sur l'utilisation des dotations au ministre chargé de la culture dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de la ou des opérations et en fin de chaque année.

Art. 12. — En cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges, le ministère chargé de la culture prendra toute mesure nécessaire à la préservation des fonds publics au titre de la dotation

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 12-19 du 15 Safar 1433
correspondant au 9 janvier 2012 portant
transformation de l'agence nationale pour le
développement de la recherche universitaire en
agence thématique de recherche en sciences et
technologie.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire créée par le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995, susvisé, en agence thématique de recherche en sciences et technologie, ci-dessous désignée « l'agence ».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 4 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi des activités de recherche relevant des sciences et de la technologie.

Art. 4. — Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :

- du ministre chargé de l'industrie,
- du ministre chargé de l'environnement,
- du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- du ministre chargé de l'habitat.

Art. 5. — Sont transférés de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire à l'agence thématique de recherche en sciences et technologie les biens meubles et la gestion des biens immeubles, leurs moyens, droits et obligations.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu à :

- 1 — l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.

2 — La définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels relevant de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire sont transférés à l'agence thématique de recherche en sciences et technologie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé en agence thématique de recherche en sciences de la santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique, 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419, correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé créée par le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995, susvisé, en agence thématique de recherche en sciences de la santé, ci-dessous désignée « l'agence ».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 4 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi des activités de recherche relevant des sciences de la santé.

Art. 4. — Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :

- du ministre chargé de la santé,
- du ministre chargé de l'industrie,
- du ministre chargé de la sécurité sociale,
- du ministre chargé de l'environnement,
- du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Sont transférés de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé à l'agence thématique de recherche en sciences de la santé les biens meubles et la gestion des biens immeubles, leurs moyens, droits et obligations.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu à :

1 – l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.

2 – la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels relevant de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé sont transférés à l'agence thématique de recherche en sciences de la santé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.